



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 16038

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime de protection sociale des agents de l'ANPE. Ces personnels, non fonctionnaires, bénéficiaient jusqu'en 1991 du maintien du revenu en cas de maladie et d'un régime de retraite surcomplémentaire. Par suite d'un recours et de la décision du Conseil d'Etat, en date du 11 décembre 1996, ces dispositions ont été annulées entraînant la suspension de ce régime. Depuis, les cotisations ne sont plus prélevées sur les salaires de cette catégorie de personnels qui attend ainsi la régularisation de sa situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème afin d'y mettre un terme.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996 le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'Agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite surcomplémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'Agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16038

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3350

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4948